



## CHARTE DE DEONTOLOGIE

Ce code de déontologie est l'expression d'une réflexion éthique ; il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement

### DEVOIRS DU COACH

Art 1 : Exercice du coaching Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

Art 2 : Confidentialité Le coach s'astreint au secret professionnel

Art 3 : Supervision établie L'exercice du coaching nécessite une supervision.

Art 4 : Respect des personnes Conscient de sa position, le coach s'interdit tout abus d'influence.

Art 5 : Obligation de moyens Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère

Art 6 : Refus de prise en charge Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

### DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DU COACHÉ

Art 7 : Lieu du coaching Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Art 8 : Responsabilité des décisions Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

Art 9 : Demande formulée Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

Art 10 : Protection de la personne Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes du développement du coaché

### DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION

Art 11 : Protection des organisations Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art 12 : Restitution au donneur d'ordre Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché

Art 13 : Equilibre de l'ensemble du système Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation

### DEVOIR DU COACH VIS-A-VIS DE SES CONFRÈRES

Art 14 : Obligation de réserve Le coach se tient dans une attitude de réserve vis-à-vis de ses confrères